

ANNEXE 2

B) RÉSOLUTIONS D'OPPOSITION

VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX
(Décret 969-2005)

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

SÉANCE SPÉCIALE du Conseil municipal de Dollard-des-Ormeaux tenue au 12001 boulevard De Salaberry, Dollard-des-Ormeaux, Québec, le **MERCREDI 22 FÉVRIER 2006 À 17 H 30.**

06 0205

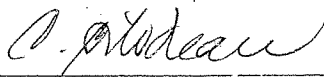
OPPOSITION DU CONSEIL A L'ADOPTION
PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION DU
RÈGLEMENT SUR LES DÉPENSES MIXTES

ATTENDU QUE, conformément à l'article 115 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001) (la « Loi »), une municipalité liée peut s'opposer auprès de la ministre des Affaires municipales et des Régions à certains règlements adoptés par le conseil d'agglomération;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 118 de la Loi, les documents de la municipalité centrale qui contiennent à la fois, d'une part, des éléments faisant état d'actes administratifs accomplis dans l'exercice d'une compétence d'agglomération ou des résultats de tels actes et d'autre part, des éléments faisant état d'actes administratifs accomplis dans l'exercice d'une autre compétence ou des résultats de tels actes, notamment le rapport financier, doivent être divisés en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 69 de la Loi, le conseil d'agglomération établit par règlement tout critère permettant de déterminer quelle partie d'une dépense mixte constitue une dépense faite dans l'exercice des compétences d'agglomération;

(signé) Morris Vesely
Maire suppléant / Acting Mayor
COPIE CONFORME, le 23 février 2006


Me Chantale Bilodeau, Greffière / City Clerk

EXTRACT FROM MINUTES

SPECIAL SITTING of the Municipal Council of Dollard-des-Ormeaux held at 12001 De Salaberry Boulevard, Dollard-des-Ormeaux, Québec, on **WEDNESDAY, FEBRUARY 22, 2006 AT 5:30 P.M.**

COUNCIL'S OBJECTION TO THE
ADOPTION BY THE AGGLOMERATION
COUNCIL ON THE RÈGLEMENT DU
CONSEIL D'AGGLOMÉRATION SUR LES
DÉPENSES MIXTES

WHEREAS under Section 115 of *An Act respecting the exercise of certain municipal power in certain urban agglomerations* (R.S.Q., ch. E-20.001) (the "Act"), a related municipality may object to the Minister of Municipal Affairs and Regions to by-laws adopted by the Agglomeration Council;

WHEREAS under Section 118 of the Act, documents of the central municipality that contain both elements setting out administrative acts performed in the exercise of an urban agglomeration power or the results of such acts and elements setting out administrative acts performed in the exercise of another power or the results of such acts, particularly the financial report, must be divided accordingly;

WHEREAS under Section 69 of the Act, the Agglomeration Council establishes by a by-law criteria for determining what part of a mixed expenditure is an expenditure incurred in the exercise of urban agglomeration powers;

(signé) Me Chantale Bilodeau
Greffière / City Clerk

VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX
(Décret 969-2005)

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

SÉANCE SPÉCIALE du Conseil municipal de Dollard-des-Ormeaux tenue au 12001 boulevard De Salaberry, Dollard-des-Ormeaux, Québec, le **MERCREDI 22 FÉVRIER 2006 À 17 H 30.**

06 0205

ATTENDU QUE ce règlement est sujet au droit d'opposition prévu à l'article 115 de la Loi;

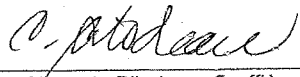
ATTENDU QUE le conseil d'agglomération a adopté le 26 janvier 2006 le budget d'agglomération;

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération a adopté le 27 janvier, à la suite du budget, le Règlement sur les dépenses mixtes (le « Règlement »);

ATTENDU QUE le Règlement ne mentionne que les critères suivants pour déterminer quelle partie d'une dépense mixte constitue une dépense faite dans l'exercice des compétences d'agglomération :

- les données quantitatives factuelles;
- l'évaluation quantitative des ressources humaines consacrées à l'exercice des compétences d'agglomération;
- l'évaluation quantitative des ressources matérielles et financières consacrées à l'exercice des compétences d'agglomération;

(signé) Morris Vesely
Maire suppléant / Acting Mayor
COPIE CONFORME, le 23 février 2006


Me Chantale Bilodeau, Greffière / City Clerk

EXTRACT FROM MINUTES

SPECIAL SITTING of the Municipal Council of Dollard-des-Ormeaux held at 12001 De Salaberry Boulevard, Dollard-des-Ormeaux, Québec, on **WEDNESDAY, FEBRUARY 22, 2006 AT 5:30 P.M.**

- 2 -

WHEREAS said by-law is subject to the right of objection stipulated in Section 115 of the Act;

WHEREAS the Agglomeration Council adopted the agglomeration budget on January 26, 2006;

WHEREAS the Agglomeration Council adopted on January 27, 2006, following the adoption of the budget, the *Règlement du conseil d'agglomération sur les dépenses mixtes* (the "By-Law");

WHEREAS the By-Law only mentions the following criteria to determine what part of a mixed expenditure is an expenditure incurred in the exercise of urban agglomeration powers:

- Factual quantitative elements;
- Quantitative assessment of human resources assigned to the exercise of agglomeration powers;
- Quantitative assessment of material and financial resources assigned to the exercise of agglomeration powers;

(signé) Me Chantale Bilodeau
Greffière / City Clerk

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

SÉANCE SPÉCIALE du Conseil municipal de Dollard-des-Ormeaux tenue au 12001 boulevard De Salaberry, Dollard-des-Ormeaux, Québec, le **MERCREDI 22 FÉVRIER 2006 À 17 H 30.**

06 0205

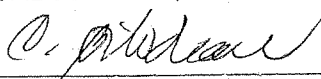
ATTENDU QUE le Règlement mentionne que « Ne sont pas des dépenses mixtes d'activité générale, les dépenses liées à l'exercice des activités de transport, hygiène du milieu, santé et bien-être, aménagement, urbanisme et développement ainsi que loisirs et culture », sans toutefois préciser si ces dépenses doivent être considérées d'agglomération ou locales, et sans autre explication alors que la plupart de ces activités sont de prime abord des compétences concurrentes pour lesquelles les dépenses devraient être mixtes;

ATTENDU QUE les deux versions des documents budgétaires ne comprennent pas les informations nécessaires pour juger de la répartition des dépenses mixtes, mais qu'une analyse détaillée des deux versions des documents budgétaires permet de déduire que les clefs de répartition des dépenses mixtes ont été modifiées entre le budget de décembre et celui de janvier;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 70 de la Loi, le vérificateur qui a la responsabilité de se prononcer sur tout taux global de taxation de la municipalité centrale doit également le faire sur la ventilation des dépenses;

ATTENDU QUE l'imprécision du Règlement ne permet pas au vérificateur de remplir son devoir prévu à la loi étant donné les critères vagues du Règlement et l'absence de clefs de répartition;

(signé) Morris Vesely
Maire suppléant / Acting Mayor
COPIE CONFORME, le 23 février 2006


Me Chantale Bilodeau, Greffière / City Clerk

EXTRACT FROM MINUTES

SPECIAL SITTING of the Municipal Council of Dollard-des-Ormeaux held at 12001 De Salaberry Boulevard, Dollard-des-Ormeaux, Québec, on **WEDNESDAY, FEBRUARY 22, 2006 AT 5:30 P.M.**

- 3 -

WHEREAS the By-Law stipulates that "Are not mixed expenditures for the general activity, expenditures related to the exercise of the transport activity, environment hygiene, health and well-being, planning, urbanism and development, as well as leisure and arts", without however specifying if said expenditures have to be considered as agglomeration or local expenditures, and without any other explanation, while most of the activities seems to be concurrent powers for which expenditures would be considered as mixed;

WHEREAS the two versions of the budgetary documents do not include all the necessary information to judge the sharing of mixed expenditures, but a detailed analysis of the two versions of the budgetary documents allow to conclude that the allocation keys of mixed expenditures have been modified between the December budget and the January budget ;

WHEREAS under Section 70 of the Act, the auditor responsible for expressing an opinion on the aggregate taxation rate of the central municipality must also provide an opinion on the breakdown on the mixed expenditures;

WHEREAS the imprecision of the By-Law does not allow the auditor to fulfil its duty stipulated in the Act, considering the vagueness of the criteria used in the By-Law and the absence of the allocation keys;

(signé) Me Chantale Bilodeau
Greffière / City Clerk

VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX
(Décret 969-2005)

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

SÉANCE SPÉCIALE du Conseil municipal de Dollard-des-Ormeaux tenue au 12001 boulevard De Salaberry, Dollard-des-Ormeaux, Québec, le **MERCREDI 22 FÉVRIER 2006 À 17 H 30.**

06 0205


ATTENDU QUE pour ces mêmes raisons, l'imprécision du Règlement ne permet pas au conseil d'agglomération de jouer son rôle et d'assurer une répartition équitable des dépenses mixtes;

ATTENDU QUE le contenu normatif du Règlement est insuffisant et vague, et de ce fait accorde une discrétion administrative dans la répartition des dépenses qui est inacceptable;

ATTENDU QU'une analyse détaillée des documents budgétaires 2006 (la version présentée en décembre et celle adoptée en janvier) a été effectuée, et que les motifs d'opposition au Règlement sont plus amplement décrits au document intitulé « Motifs qui sous-tendent la décision de la municipalité de Dollard-des-Ormeaux de se prévaloir de son droit d'opposition en vertu de l'article 115 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (« Loi 75 ») en regard du *Règlement du Conseil d'agglomération de Montréal sur le partage des dépenses mixtes* », ledit document faisant partie intégrante de la présente résolution; et

ATTENDU QUE, conformément à l'article 115 de la Loi, une copie vidimée de la résolution par laquelle une opposition est formulée est transmise simultanément, dans ce délai, au ministre et à chaque autre municipalité liée de l'agglomération :

(signé) Morris Vesely
Maire suppléant / Acting Mayor
COPIE CONFORME, le 23 février 2006


Me Chantale Bilodeau, Greffière / City Clerk

EXTRACT FROM MINUTES

SPECIAL SITTING of the Municipal Council of Dollard-des-Ormeaux held at 12001 De Salaberry Boulevard, Dollard-des-Ormeaux, Québec, on **WEDNESDAY, FEBRUARY 22, 2006 AT 5:30 P.M.**

- 4 -

WHEREAS, for the same reasons, the imprecision of the By-Law does not allow the Agglomeration Council to play its role and to insure an equitable sharing of the mixed expenditures;

WHEREAS the normative content of the By-Law is insufficient and vague and, because of that, grants inordinate administrative discretion in the sharing of the mixed expenditures that is unacceptable;

WHEREAS a detailed analysis of the 2006 budgetary documents (the version presented in December and the version adopted in January) has been done, and the motives of objection to the By-Law are more fully described in the document entitled "Motifs qui sous-tendent la décision de la municipalité de Dollard-des-Ormeaux de se prévaloir de son droit d'opposition en vertu de l'article 115 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (« Loi 75 ») en regard du *Règlement du Conseil d'agglomération de Montréal sur le partage des dépenses mixtes*", said document being an integral part of this resolution; and

WHEREAS under Section 115 of the Act, an authenticated copy of the resolution setting out the objection is sent simultaneously to the Minister and every other related municipality within the same 30-day period:

(signé) Me Chantale Bilodeau
Greffière / City Clerk

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

SÉANCE SPÉCIALE du Conseil municipal de Dollard-des-Ormeaux tenue au 12001 boulevard De Salaberry, Dollard-des-Ormeaux, Québec, le **MERCREDI 22 FÉVRIER 2006 À 17 H 30.**

06 0205

Il est

proposé par la conseillère Gauthier
appuyé par le conseiller Zingboim

D'exercer le droit d'opposition prévu à l'article 115 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* quant au Règlement du conseil d'agglomération sur les dépenses mixtes :

DE transmettre à la ministre des Affaires municipales et des Région l'opposition de la Ville de Ville de Dollard-des-Ormeaux au Règlement du conseil d'agglomération sur les dépenses mixtes;

DE transmettre à la ministre des Affaires municipales et des Régions, concurremment à l'opposition mentionnée ci-haut, le document joint à la présente résolution intitulé « Motifs qui sous-tendent la décision de la municipalité de Dollard-des-Ormeaux de se prévaloir de son droit d'opposition en vertu de l'article 115 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (« Loi 75 ») en regard du *Règlement du Conseil d'agglomération de Montréal sur le partage des dépenses mixtes* », énonçant les motifs de l'opposition de la Ville de Dollard-des-Ormeaux quant au Règlement du conseil d'agglomération sur les dépenses mixtes; et

(signé) Morris Vesely
Maire suppléant / Acting Mayor
COPIE CONFORME, le 23 février 2006


Me Chantale Bilodeau, Greffière / City Clerk

EXTRACT FROM MINUTES

SPECIAL SITTING of the Municipal Council of Dollard-des-Ormeaux held at 12001 De Salaberry Boulevard, Dollard-des-Ormeaux, Québec, on **WEDNESDAY, FEBRUARY 22, 2006 AT 5:30 P.M.**

- 5 -

It is

moved by Councillor Gauthier
seconded by Councillor Zingboim

TO exercise the right of objection stipulated in Section 115 of *An Act respecting the exercise of certain municipal powers in certain urban agglomerations* with respect to the *Règlement du conseil d'agglomération sur les dépenses mixtes*;

TO send to the Minister of Municipal Affairs and Regions the objection of the City of Dollard-des-Ormeaux with respect to the *Règlement du conseil d'agglomération sur les dépenses mixtes*;

TO send to the Minister of Municipal Affairs and Regions simultaneously with the objection abovementioned, the document attached to this resolution entitled "Motifs qui sous-tendent la décision de la municipalité de Dollard-des-Ormeaux de se prévaloir de son droit d'opposition en vertu de l'article 115 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* » (« Loi 75 ») en regard du *Règlement du Conseil d'agglomération de Montréal sur le partage des dépenses mixtes*", which sets forth the motives of objection of the City of Dollard-des-Ormeaux with respect to the *Règlement du conseil d'agglomération sur les dépenses mixtes*; and

(signé) Me Chantale Bilodeau
Greffière / City Clerk

VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX
(Décret 969-2005)

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

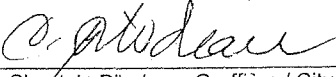
SÉANCE SPÉCIALE du Conseil municipal de Dollard-des-Ormeaux tenue au 12001 boulevard De Salaberry, Dollard-des-Ormeaux, Québec, le **MERCREDI 22 FÉVRIER 2006 À 17 H 30.**

06 0205

DE transmettre copie vidimée de cette résolution et du document joint à la présente résolution aux autres municipalités liées et aux membres de l'Assemblée nationale représentant les territoires des villes reconstituées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(signé) Morris Vesely
Maire suppléant / Acting Mayor
COPIE CONFORME, le 23 février 2006


Me Chantale Bilodeau, Greffière / City Clerk

EXTRACT FROM MINUTES

SPECIAL SITTING of the Municipal Council of Dollard-des-Ormeaux held at 12001 De Salaberry Boulevard, Dollard-des-Ormeaux, Québec, on **WEDNESDAY, FEBRUARY 22, 2006 AT 5:30 P.M.**

- 6 -

TO forward copies of this resolution to the other related municipalities and to the Members of the National Assembly representing the territories of the reconstituted municipalities.

CARRIED UNANIMOUSLY

(signé) Me Chantale Bilodeau
Greffière / City Clerk

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

SÉANCE SPÉCIALE du Conseil municipal de Dollard-des-Ormeaux tenue au 12001 boulevard De Salaberry, Dollard-des-Ormeaux, Québec, le **MERCREDI 22 FÉVRIER 2006 À 17 H 30.**

06 0206

OPPOSITION DU CONSEIL A L'ADOPTION PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION DU RÈGLEMENT SUR LES TAXES (EXERCICE FINANCIER DE 2006)

ATTENDU QUE, conformément à l'article 115 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001) (la « Loi »), une municipalité liée peut s'opposer auprès de la ministre des Affaires municipales et des Régions à certains règlements adoptés par le conseil d'agglomération;

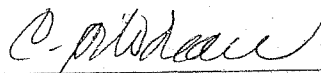
ATTENDU QUE, conformément à l'article 85 de la Loi, le conseil d'agglomération peut imposer par règlement toute taxe ou tout autre moyen de financement dont dispose une municipalité locale;

ATTENDU QU'un tel règlement est sujet au droit d'opposition prévu à l'article 115 de la Loi;

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération a adopté le 26 janvier 2006 le budget d'agglomération;

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération a adopté le 27 janvier le Règlement du conseil d'agglomération sur les taxes (exercice financier de 2006) (le « Règlement »);

(signé) Morris Vesely
Maire suppléant / Acting Mayor
COPIE CONFORME, le 23 février 2006


Me Chantale Bilodeau, Greffière / City Clerk

EXTRACT FROM MINUTES

SPECIAL SITTING of the Municipal Council of Dollard-des-Ormeaux held at 12001 De Salaberry Boulevard, Dollard-des-Ormeaux, Québec, on **WEDNESDAY, FEBRUARY 22, 2006 AT 5:30 P.M.**

COUNCIL'S OBJECTION TO THE ADOPTION BY THE AGGLOMERATION COUNCIL OF THE RÈGLEMENT DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION SUR LES TAXES (EXERCICE FINANCIER DE 2006)

WHEREAS under Section 115 of *An Act respecting the exercise of certain municipal power in certain urban agglomerations* (R.S.Q., ch. E-20.001) (the "Act"), a related municipality may object to the Minister of Municipal Affairs and Regions to by-laws adopted by the Agglomeration Council;

WHEREAS under Section 85 of the Act, the Agglomeration Council may levy any tax or impose any other method of financing that may be levied or imposed by a local municipality;

WHEREAS such by-law is subject to the right of objection stipulated in Section 115 of the Act;

WHEREAS the Agglomeration Council adopted on January 26, 2006 the agglomeration budget;

WHEREAS the Agglomeration Council adopted on January 27, 2006 the *Règlement du conseil d'agglomération sur les taxes (exercice financier de 2006)* (the "By-Law");

(signé) Me Chantale Bilodeau
Greffière / City Clerk

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

SÉANCE SPÉCIALE du Conseil municipal de Dollard-des-Ormeaux tenue au 12001 boulevard De Salaberry, Dollard-des-Ormeaux, Québec, le **MERCREDI 22 FÉVRIER 2006 À 17 H 30.**

06 0206

ATTENDU QUE plusieurs dépenses incluses au budget d'agglomération 2006 sont de nature locale et ne devraient pas être financées par les revenus d'agglomération, mais plutôt par des revenus locaux;

ATTENDU QUE, compte tenu de ce fait, le taux de taxation foncière d'agglomération imposé aux contribuables de l'agglomération est plus élevé que ce qu'il aurait été si seules les dépenses reliées à l'exercice des compétences d'agglomération avaient été incluses au budget d'agglomération;

ATTENDU QUE le financement de l'alimentation en eau, tel qu'inclus au budget 2006, ne respecte pas les exigences prévues à l'article 68 du décret 1229-2005 concernant l'agglomération de Montréal;

ATTENDU QUE la structure de taxation de l'agglomération a été déterminée dans le but d'éviter une hausse du fardeau fiscal des contribuables de la Ville de Montréal, sans que soit considéré l'intérêt de tous les contribuables de l'agglomération, et en favorisant de façon indue et discriminatoire les contribuables de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE, malgré plusieurs demandes de la part du représentant de la Ville au conseil d'agglomération, aucune information n'a été fournie par la Ville de Montréal sur plusieurs éléments du budget d'agglomération qui ne sont pas détaillés dans les documents budgétaires;

(signé) Morris Vesely
Maire suppléant / Acting Mayor
COPIE CONFORME, le 23 février 2006


Me Chantale Bilodeau, Greffière / City Clerk

EXTRACT FROM MINUTES

SPECIAL SITTING of the Municipal Council of Dollard-des-Ormeaux held at 12001 De Salaberry Boulevard, Dollard-des-Ormeaux, Québec, on **WEDNESDAY, FEBRUARY 22, 2006 AT 5:30 P.M.**

- 2 -

WHEREAS several expenses included in the 2006 agglomeration budget are local expenses, which should not be financed by agglomeration revenues, but instead, by local revenues;

WHEREAS, in consideration of this fact, the agglomeration taxation rate imposed on agglomeration taxpayers is higher than it should have been if only the expenses related to the exercise of agglomeration powers would have been included in the agglomeration budget;

WHEREAS the financing of the water supply, as included in the 2006 budget, does not respect the requirements specified in Article 68 of the Order in Council 1229-2005 concerning the Urban Agglomeration of Montreal;

WHEREAS the agglomeration fiscal structure has been fixed with the aim of avoiding an increase of the tax burden of Montreal taxpayers, without considering the interest of all taxpayers of the agglomeration, and by inappropriately and discriminatorily favouring taxpayers of the City of Montreal;

WHEREAS, in spite of several requests from the representative of the City at the Agglomeration Council, no information was given by the City of Montreal on several elements of the agglomeration budget, which are not detailed in the budgetary documents;

(signé) Me Chantale Bilodeau
Greffière / City Clerk

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

SÉANCE SPÉCIALE du Conseil municipal de Dollard-des-Ormeaux tenue au 12001 boulevard De Salaberry, Dollard-des-Ormeaux, Québec, le **MERCREDI 22 FÉVRIER 2006 À 17 H 30.**

06 0506

ATTENDU QUE l'adoption du budget d'agglomération a précédé celle du Règlement du conseil d'agglomération sur les dépenses mixtes, alors que le budget devait appliquer ce règlement pour déterminer la partie des dépenses mixtes faites dans l'exercice des compétences d'agglomération, que le budget a donc été adopté sans que le règlement préalable permettant la détermination des critères de partage des dépenses mixtes ne le soit;

ATTENDU QU'une analyse détaillée des documents budgétaires 2006 (la version présentée en décembre et celle adoptée en janvier) a été effectuée, et que les motifs d'opposition au Règlement sont plus amplement décrits au document intitulé « Motifs qui sous-tendent la décision de la municipalité de Dollard-des-Ormeaux de se prévaloir de son droit d'opposition en vertu de l'article 115 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (« Loi 75 ») en regard du *Règlement du Conseil d'agglomération de Montréal sur les taxes* », ledit document faisant partie intégrante de la présente résolution; et

ATTENDU QUE, conformément à l'article 115 de la Loi, une copie vidimée de la résolution par laquelle une opposition est formulée est transmise simultanément, dans ce délai, au ministre et à chaque autre municipalité liée de l'agglomération :

(signé) Morris Vesely
Maire suppléant / Acting Mayor
COPIE CONFORME, le 23 février 2006


Me Chantale Bilodeau, Greffière / City Clerk

EXTRACT FROM MINUTES

SPECIAL SITTING of the Municipal Council of Dollard-des-Ormeaux held at 12001 De Salaberry Boulevard, Dollard-des-Ormeaux, Québec, on **WEDNESDAY, FEBRUARY 22, 2006 AT 5:30 P.M.**

- 3 -

WHEREAS the adoption of the budget preceded the adoption of the *Règlement du conseil d'agglomération sur les dépenses mixtes*, even though the budget should have applied said by-law to determine what part of mixed expenditures would be incurred in the exercise of agglomeration powers, and the budget was therefore adopted before the adoption of the by-law establishing the criteria for determining the sharing of mixed expenditures;

WHEREAS a detailed analysis of the 2006 budgetary documents (the version presented in December and the version adopted in January) has been done, and the motives of objection to the By-Law are more fully described in the document entitled "Motifs qui sous-tendent la décision de la municipalité de Dollard-des-Ormeaux de se prévaloir de son droit d'opposition en vertu de l'article 115 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (« Loi 75 ») en regard du *Règlement du Conseil d'agglomération de Montréal sur les taxes (exercice financier de 2006)*", said document being an integral part of this resolution; and

WHEREAS under Section 115 of the Act, an authenticated copy of the resolution setting out the objection is sent simultaneously to the Minister and every other related municipality within the same 30-day period:

(signé) Me Chantale Bilodeau
Greffière / City Clerk

VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX
(Décret 969-2005)

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

SÉANCE SPÉCIALE du Conseil municipal de Dollard-des-Ormeaux tenue au 12001 boulevard De Salaberry, Dollard-des-Ormeaux, Québec, le **MERCREDI 22 FÉVRIER 2006 À 17 H 30.**

06 0206

Il est
proposé par le conseiller Zingboim
appuyé par le conseiller Prassas

D'exercer le droit d'opposition prévu à l'article 115 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* quant au Règlement du conseil d'agglomération sur les taxes (exercice financier de 2006) ;

DE transmettre à la ministre des Affaires municipales et des Régions l'opposition de la Ville de Dollard-des-Ormeaux au Règlement du conseil d'agglomération sur les taxes (exercice financier de 2006);

DE transmettre à la ministre des Affaires municipales et des Régions, concurremment à l'opposition mentionnée ci-haut, le document joint à la présente résolution intitulé « Motifs qui sous-tendent la décision de la municipalité de Dollard-des-Ormeaux de se prévaloir de son droit d'opposition en vertu de l'article 115 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (« Loi 75 ») en regard du *Règlement du Conseil d'agglomération de Montréal sur les taxes* », énonçant les motifs de l'opposition de la Ville de Dollard-des-Ormeaux quant au Règlement du conseil d'agglomération sur les taxes (exercice financier de 2006); et

(signé) Morris Vesely
Maire suppléant / Acting Mayor
COPIE CONFORME, le 23 février 2006


Me Chantale Bilodeau, Greffière / City Clerk

EXTRACT FROM MINUTES

SPECIAL SITTING of the Municipal Council of Dollard-des-Ormeaux held at 12001 De Salaberry Boulevard, Dollard-des-Ormeaux, Québec, on **WEDNESDAY, FEBRUARY 22, 2006 AT 5:30 P.M.**

- 4 -

It is
moved by Councillor Zingboim
seconded by Councillor Prassas

TO exercise the right of objection stipulated in Section 115 of *An Act respecting the exercise of certain municipal powers in certain urban agglomerations* with respect to the *Règlement du conseil d'agglomération sur les taxes (exercice financier de 2006)* adopted by the Agglomeration Council;

TO send to the Minister of Municipal Affairs and Regions the objection of the City of Dollard-des-Ormeaux with respect to the *Règlement du conseil d'agglomération sur les taxes (exercice financier de 2006)* adopted by the Agglomeration Council;

TO send to the Minister of Municipal Affairs and Regions simultaneously with the objection abovementioned, the document attached to this resolution entitled "Motifs qui sous-tendent la décision de la municipalité de Dollard-des-Ormeaux de se prévaloir de son droit d'opposition en vertu de l'article 115 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (« Loi 75 ») en regard du *Règlement du Conseil d'agglomération de Montréal sur les taxes (exercice financier de 2006)*", which set forth the motives of objection of the City of Dollard-des-Ormeaux with respect to the *Règlement du conseil d'agglomération sur les taxes (exercice financier de 2006)* adopted by the Agglomeration Council; and

(signé) Me Chantale Bilodeau
Greffière / City Clerk

VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX
(Décret 969-2005)

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL


SÉANCE SPÉCIALE du Conseil municipal de Dollard-des-Ormeaux tenue au 12001 boulevard De Salaberry, Dollard-des-Ormeaux, Québec, le **MERCREDI 22 FÉVRIER 2006 À 17 H 30.**

06 0206

DE transmettre copie vidimée de cette résolution et du document joint à la présente résolution aux autres municipalités liées et aux membres de l'Assemblée nationale représentant les territoires des villes reconstituées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(signé) Morris Vesely
Maire suppléant / Acting Mayor
COPIE CONFORME, le 23 février 2006


Me Chantale Bilodeau, Greffière / City Clerk

EXTRACT FROM MINUTES

SPECIAL SITTING of the Municipal Council of Dollard-des-Ormeaux held at 12001 De Salaberry Boulevard, Dollard-des-Ormeaux, Québec, on **WEDNESDAY, FEBRUARY 22, 2006 AT 5:30 P.M.**

TO forward copies of this resolution to the other related municipalities and to the Members of the National Assembly representing the territories of the reconstituted municipalities.

CARRIED UNANIMOUSLY

(signé) Me Chantale Bilodeau
Greffière / City Clerk

VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX
(Décret 969-2005)

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

SÉANCE SPÉCIALE du Conseil municipal de Dollard-des-Ormeaux tenue au 12001 boulevard De Salaberry, Dollard-des-Ormeaux, Québec, le **MERCREDI 22 FÉVRIER 2006 À 17 H 30.**

06 0207

OPPOSITION DU CONSEIL A L'ADOPTION PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION DU RÈGLEMENT SUR LA TARIFICATION DE L'EAU A CERTAINES MUNICIPALITÉS RECONSTITUÉES (EXERCICE FINANCIER 2006)

ATTENDU QUE la Ville de Dollard-des-Ormeaux veut mettre de l'avant un principe fondamental : le taux unitaire fixé pour la tarification de l'eau devrait être uniforme pour toute l'agglomération ;


ATTENDU QUE, conformément à l'article 115 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001) (la « Loi »), une municipalité liée peut s'opposer auprès de la ministre des Affaires municipales et des Régions à certains règlements adoptés par le conseil d'agglomération;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 85 de la Loi, le conseil d'agglomération peut imposer par règlement toute taxe ou tout autre moyen de financement dont dispose une municipalité locale;

ATTENDU QU'un tel règlement est sujet au droit d'opposition prévu à l'article 115 de la Loi;

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération a adopté le 27 janvier le Règlement du conseil d'agglomération sur la tarification de l'eau à certaines municipalités reconstituées (exercice financier 2006) (le « Règlement »);

(signé) Morris Vesely
Maire suppléant / Acting Mayor
COPIE CONFORME, le 23 février 2006


Me Chantale Bilodeau, Greffière / City Clerk

EXTRACT FROM MINUTES

SPECIAL SITTING of the Municipal Council of Dollard-des-Ormeaux held at 12001 De Salaberry Boulevard, Dollard-des-Ormeaux, Québec, on **WEDNESDAY, FEBRUARY 22, 2006 AT 5:30 P.M.**

COUNCIL'S OBJECTION TO THE ADOPTION BY THE AGGLOMERATION COUNCIL OF THE RÈGLEMENT SUR LA TARIFICATION DE L'EAU À CERTAINES MUNICIPALITÉS (EXERCICE FINANCIER 2006)

WHEREAS the City of Dollard-des-Ormeaux wishes to set forward a fundamental principle: the unitary rate fixed for the tariffing of water should be standardized throughout the agglomeration;

WHEREAS under Section 115 of *An Act respecting the exercise of certain municipal power in certain urban agglomerations* (R.S.Q., ch. E-20.001) (the "Act"), a related municipality may object to the Minister of Municipal Affairs and Regions to by-laws adopted by the Agglomeration Council;

WHEREAS under Section 85 of the Act, the Agglomeration Council may levy any tax or impose any other method of financing that may be levied or imposed by a local municipality;

WHEREAS such by-law is subject to the right of objection stipulated in Section 115 of the Act;

WHEREAS the Agglomeration Council adopted on January 27, 2006 the *Règlement du conseil d'agglomération sur la tarification de l'eau à certaines municipalités (exercice financier 2006)* (the "By-Law");

(signé) Me Chantale Bilodeau
Greffière / City Clerk

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

SÉANCE SPÉCIALE du Conseil municipal de Dollard-des-Ormeaux tenue au 12001 boulevard De Salaberry, Dollard-des-Ormeaux, Québec, le **MERCREDI 22 FÉVRIER 2006 À 17 H 30.**

06 0207

ATTENDU QUE le Règlement prévoit un taux provisoire établi à 0,0810 \$/m³ pour l'exercice financier de 2006;

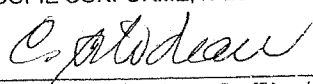
ATTENDU QUE le Règlement ne précise pas si ce taux sera appliqué sur la consommation réelle attribuée au territoire de chacune des municipalités en excluant les pertes du réseau d'aqueduc, ou si cette consommation inclura les pertes du réseau d'aqueduc ;

ATTENDU QU'un document remis lors de consultations, joint à la présente résolution à titre d'annexe A, ainsi que des explications verbales fournis par des représentants de la Ville de Montréal indiquent que le taux provisoire, appliqué par rapport à une consommation estimée, a été augmenté afin de ne pas intégrer les pertes en eau du réseau dans le calcul de la consommation estimée;

ATTENDU QUE, vu ces éléments de faits, le calcul de la consommation exclurait les pertes en eau du réseau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 68 du décret 1229-2005 concernant l'agglomération de Montréal adopté le 8 décembre 2005 prévoit clairement que la tarification doit être appliquée à la consommation réelle attribuable au territoire de chacune des municipalités reconstituées desservies par la Ville de Montréal :

(signé) Morris Vesely
Maire suppléant / Acting Mayor
COPIE CONFORME, le 23 février 2006


Me Chantale Bilodeau, Greffière / City Clerk

EXTRACT FROM MINUTES

SPECIAL SITTING of the Municipal Council of Dollard-des-Ormeaux held at 12001 De Salaberry Boulevard, Dollard-des-Ormeaux, Québec, on **WEDNESDAY, FEBRUARY 22, 2006 AT 5:30 P.M.**

WHEREAS the By-Law stipulates an interim rate fixed at \$0,0810/m³ for the financial year of 2006;

WHEREAS the By-law does not prescribe if the rate will be applied on the actual consumption attributable to the territory of each municipality excluding the water losses of the network, or if said consumption will include the water losses of the network;

WHEREAS a document remitted during consultations, which is annexed hereto as Annex A, as well as verbal explanations from representatives of the City of Montreal indicate that the interim rate, applied in proportion of an estimated consumption, has been increased in order to not integrate the water losses of the water network in the calculation of the estimated consumption;

WHEREAS, considering these factual elements, the calculation of the actual consumption seems to exclude the water losses of the water network;

WHEREAS the first paragraph of Section 68 of the Order in Council 1229-2005 concerning the urban agglomeration of Montreal adopted in December 8, 2005 clearly stipulates that the tariffing must be applied to the actual consumption attributable to the territory of each reconstituted municipality supplied by the City of Montreal:

(signé) Me Chantale Bilodeau
Greffière / City Clerk

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

SÉANCE SPÉCIALE du Conseil municipal de Dollard-des-Ormeaux tenue au 12001 boulevard De Salaberry, Dollard-des-Ormeaux, Québec, le **MERCREDI 22 FÉVRIER 2006 À 17 H 30.**

06 0207

« 68. Malgré toute disposition inconciliable, les coûts réels relatifs à l'alimentation en eau assurée par la municipalité centrale sur le territoire des municipalités reconstituées sont partagés entre ces dernières **en fonction de la consommation réelle attribuable au territoire de chacune.**

Aux fins du financement des dépenses relatives à l'exercice de sa compétence en matière d'alimentation en eau sur le territoire des municipalités reconstituées, la municipalité centrale a recours exclusivement aux revenus perçus auprès de ces municipalités conformément au premier alinéa, à l'exclusion de tout moyen de financement auquel elle pourrait autrement avoir droit en vertu de la loi.»
[nos caractères gras]

ATTENDU QU'un des objectifs poursuivis par l'établissement de ce moyen de financement est de favoriser un meilleur entretien du réseau local d'aqueduc, en créant un incitatif pour l'ensemble des municipalités liées de l'agglomération de minimiser les pertes du réseau;

ATTENDU QU'il n'existe aucune justification légale permettant de distinguer la consommation incluant les pertes de celles les excluant;

(signé) Morris Vesely
Maire suppléant / Acting Mayor
COPIE CONFORME, le 23 février 2006


Me Chantale Bilodeau, Greffière / City Clerk

EXTRACT FROM MINUTES

SPECIAL SITTING of the Municipal Council of Dollard-des-Ormeaux held at 12001 De Salaberry Boulevard, Dollard-des-Ormeaux, Québec, on **WEDNESDAY, FEBRUARY 22, 2006 AT 5:30 P.M.**

- 3 -

"68. Despite any inconsistent provision, the actual costs relating to the supply of water provided by the central municipality in the territory of the reconstituted municipalities are shared between the latter municipalities **in proportion to the actual consumption attributable to the territory of each.**

For the purpose of financing the expenditures relating to the exercise of its powers as regards the supply of water in the territory of the reconstituted municipalities, the central municipality has the use exclusively of the revenue collected from those municipalities pursuant to the first paragraph, to the exclusion of any means of financing it would otherwise be authorized to use under the applicable legislative provisions." [our emphasis]

WHEREAS one of the objectives pursued by this mode of financing is to promote a better maintenance of the local water network, by creating an incentive for all the related municipalities composing the agglomeration to minimize the network's losses;

WHEREAS there is no legal justification which allows a distinction between the consumption including the network's losses from the consumption excluding losses;

(signé) Me Chantale Bilodeau
Greffière / City Clerk

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

SÉANCE SPÉCIALE du Conseil municipal de Dollard-des-Ormeaux tenue au 12001 boulevard De Salaberry, Dollard-des-Ormeaux, Québec, le **MERCREDI 22 FÉVRIER 2006 À 17 H 30.**

06 0207

ATTENDU QU'un taux définitif sera fixé par règlement du conseil d'agglomération;

ATTENDU QUE le Règlement prévoit à son article 4 la nécessité pour les municipalités reconstituées de rembourser la Ville de Montréal, dans le cas où le taux définitif est supérieur au taux provisoire, dans les 30 jours suivant l'expédition d'une demande de paiement par la Ville :

« 4. Un redressement de la tarification prévue à l'article 2 est effectué en fonction du taux définitif établi en vertu de l'article 3.

La Ville [de Montréal] expédie aux municipalités reconstituées visées, en conséquence de ce redressement, selon le cas, une demande de paiement lorsque le redressement entraîne un solde à payer par la municipalité reconstituée, ou un remboursement lorsque le redressement révèle un montant payé en trop par la municipalité reconstituée.

La demande de paiement, ou le remboursement, selon le cas, est expédié dans les 30 jours qui suivent l'établissement du coût réel.

Lorsqu'en raison du redressement une somme est due par une municipalité reconstituée, **celle-ci est payable dans les 30 jours qui suivent l'expédition de la demande de paiement par la Ville [de Montréal].**

(signé) Morris Vesely
Maire suppléant / Acting Mayor
COPIE CONFORME, le 23 février 2006


Me Chantale Bilodeau, Greffière / City Clerk

EXTRACT FROM MINUTES

SPECIAL SITTING of the Municipal Council of Dollard-des-Ormeaux held at 12001 De Salaberry Boulevard, Dollard-des-Ormeaux, Québec, on **WEDNESDAY, FEBRUARY 22, 2006 AT 5:30 P.M.**

- 4 -

WHEREAS a definitive rate will be fixed, in a by-law of the agglomeration council;

WHEREAS the By-Law stipulates in its Article 4 the obligation for reconstituted municipalities to reimburse the City of Montreal, if the definitive rate is higher than the interim rate, in the 30 days following the sending by the City of Montreal of a demand of payment:

« 4. Un redressement de la tarification prévue à l'article 2 est effectué en fonction du taux définitif établi en vertu de l'article 3.

La Ville [de Montréal] expédie aux municipalités reconstituées visées, en conséquence de ce redressement, selon le cas, une demande de paiement lorsque le redressement entraîne un solde à payer par la municipalité reconstituée, ou un remboursement lorsque le redressement révèle un montant payé en trop par la municipalité reconstituée.

La demande de paiement, ou le remboursement, selon le cas, est expédié dans les 30 jours qui suivent l'établissement du coût réel.

Lorsqu'en raison du redressement une somme est due par une municipalité reconstituée, **celle-ci est payable dans les 30 jours qui suivent l'expédition de la demande de paiement par la Ville [de Montréal].**

(signé) Me Chantale Bilodeau
Greffière / City Clerk

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

SÉANCE SPÉCIALE du Conseil municipal de Dollard-des-Ormeaux tenue au 12001 boulevard De Salaberry, Dollard-des-Ormeaux, Québec, le **MERCREDI 22 FÉVRIER 2006 À 17 H 30.**

06 0207

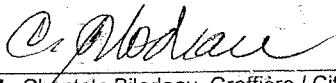
Le montant qui découle du redressement, qu'il soit dû à la Ville [de Montréal] ou à une municipalité reconstituée, **porte intérêt au taux d'intérêt calculé sur les taux payés par la Ville pour ses emprunts temporaires et les taux reçus par elle pour ses placements temporaires au cours de la période entre le paiement du coût estimé d'un exercice et le paiement du coût réel de cet exercice.** » [nos caractères gras]

ATTENDU QU'il est tout à fait déraisonnable de requérir le paiement d'une telle somme dans un délai de 30 jours, compte tenu du fait que les municipalités reconstituées ne pourront dans un tel délai obtenir ces sommes de leurs contribuables, et que la seule alternative sera de procéder à un emprunt temporaire, encourageant des frais injustifiables et intolérables;

ATTENDU QUE le redressement devrait plutôt être établi lors de l'année financière suivante;

ATTENDU QUE le Règlement est imprécis, compte tenu du fait qu'il ne précise pas la base de consommation (consommation qui exclut les pertes ou consommation réelle attribuable au territoire incluant les pertes) qui sera utilisée pour le calcul de la tarification;

(signé) Morris Vesely
Maire suppléant / Acting Mayor
COPIE CONFORME, le 23 février 2006


Me Chantale Bilodeau, Greffière / City Clerk

EXTRACT FROM MINUTES

SPECIAL SITTING of the Municipal Council of Dollard-des-Ormeaux held at 12001 De Salaberry Boulevard, Dollard-des-Ormeaux, Québec, on **WEDNESDAY, FEBRUARY 22, 2006 AT 5:30 P.M.**

- 5 -

Le montant qui découle du redressement, qu'il soit dû à la Ville [de Montréal] ou à une municipalité reconstituée, **porte intérêt au taux d'intérêt calculé sur les taux payés par la Ville pour ses emprunts temporaires et les taux reçus par elle pour ses placements temporaires au cours de la période entre le paiement du coût estimé d'un exercice et le paiement du coût réel de cet exercice.** » [nos caractères gras]

WHEREAS it is entirely unreasonable to require the payment of said sums within a delay of 30 days, considering that the reconstituted municipalities will not be able to obtain same from their taxpayers within the said delay, and that the only alternative would be to proceed with a short-term borrowing, incurring intolerable and unjustifiable costs;

WHEREAS the adjustment should be established for the following financial year;

WHEREAS the By-Law is imprecise, considering that it does not specified the consumption basis (consumption excluding losses, or actual consumption attributable to the territory including losses) which will be used for the calculation of the tariffing;

(signé) Me Chantale Bilodeau
Greffière / City Clerk

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

SÉANCE SPÉCIALE du Conseil municipal de Dollard-des-Ormeaux tenue au 12001 boulevard De Salaberry, Dollard-des-Ormeaux, Québec, le **MERCREDI 22 FÉVRIER 2006 À 17 H 30.**

06 0207

ATTENDU QUE certains des contribuables de la Ville sont desservis par les usines de traitement de l'eau de Pointe-Claire et de Dorval alors que d'autres le sont par celle de Pierrefonds (Montréal);

ATTENDU QUE, de ce fait, trois tarifs distincts seront imposés pour le territoire de la Ville, ce qui entraîne une situation tout à fait injuste pour les contribuables de la Ville, et que par conséquent, il serait préférable que le taux unitaire fixé pour la tarification de l'eau soit uniforme pour toute l'agglomération ; et

ATTENDU QUE, conformément à l'article 115 de la Loi, une copie vidimée de la résolution par laquelle une opposition est formulée est transmise simultanément, dans ce délai de 30 jours, au ministre et à chaque autre municipalité liée de l'agglomération :

Il est
proposé par le conseiller Prassas
appuyé par le conseiller Brownstein

D'exercer le droit d'opposition prévu à l'article 115 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* quant au Règlement du conseil d'agglomération sur la tarification de l'eau à certaines municipalités reconstituées (exercice financier 2006);

(signé) Morris Vesely
Maire suppléant / Acting Mayor
COPIE CONFORME, le 23 février 2006


Me Chantale Bilodeau, Greffière / City Clerk

EXTRACT FROM MINUTES

SPECIAL SITTING of the Municipal Council of Dollard-des-Ormeaux held at 12001 De Salaberry Boulevard, Dollard-des-Ormeaux, Québec, on **WEDNESDAY, FEBRUARY 22, 2006 AT 5:30 P.M.**

- 6 -

WHEREAS some taxpayers of the City are supplied by the Pointe-Claire and the Dorval water treatment plants while others are supplied by the Pierrefonds (Montreal) water treatment plant;

WHEREAS three distinct rates will be imposed for the territory of the City, which leads to an unfair situation for taxpayers of the City, and therefore, it should be preferable that the unitary rate fixed for the tariffing of water be standardized throughout the agglomeration; and

WHEREAS under Section 115 of the Act, an authenticated copy of the resolution setting out the objection is sent simultaneously to the Minister and every other related municipality within the same 30-day period:

It is
moved by Councillor Prassas
seconded by Councillor Brownstein

TO exercise the right of objection stipulated in Section 115 of *An Act respecting the exercise of certain municipal powers in certain urban agglomerations* with respect to the *Règlement du conseil d'agglomération sur la tarification de l'eau à certaines municipalités reconstituées (exercice financier 2006)* adopted by the Agglomeration Council;

(signé) Me Chantale Bilodeau
Greffière / City Clerk

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

SÉANCE SPÉCIALE du Conseil municipal de Dollard-des-Ormeaux tenue au 12001 boulevard De Salaberry, Dollard-des-Ormeaux, Québec, le **MERCREDI 22 FÉVRIER 2006 À 17 H 30.**


06 0207

DE transmettre à la ministre des Affaires municipales et des Région l'opposition de la Ville de Dollard-des-Ormeaux au Règlement du conseil d'agglomération sur la tarification de l'eau à certaines municipalités reconstituées (exercice financier 2006); et

DE transmettre copie vidimée de cette résolution et du document joint à la présente résolution aux autres municipalités liées et aux membres de l'Assemblée nationale représentant les territoires des villes reconstituées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(signé) Morris Vesély
Maire suppléant / Acting Mayor
COPIE CONFORME, le 23 février 2006


Me Chantale Bilodeau, Greffière / City Clerk

EXTRACT FROM MINUTES

SPECIAL SITTING of the Municipal Council of Dollard-des-Ormeaux held at 12001 De Salaberry Boulevard, Dollard-des-Ormeaux, Québec, on **WEDNESDAY, FEBRUARY 22, 2006 AT 5:30 P.M.**

- 7 -

TO send to the Minister of Municipal Affairs and Regions the objection of the City of Dollard-des-Ormeaux with respect to the *Règlement du conseil d'agglomération sur la tarification de l'eau à certaines municipalités reconstituées (exercice financier 2006)* adopted by the Agglomeration Council; and

TO forward copies of this resolution to the other related municipalities and to the Members of the National Assembly representing the territories of the reconstituted municipalities.

CARRIED UNANIMOUSLY

(signé) Me Chantale Bilodeau
Greffière / City Clerk